

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision de mise à disposition sur le marché
Modifie la décision FR-2015-0027 du 19 avril 2016

N° AMM : FR-2015-0027

DATE DE LA DECISION : **27 JUIN 2016**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'avis de l'Anses du 5 mars 2015,
Vu l'évaluation comparative réalisée pour le produit GOLIATH GEL
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides
Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Considérant la divergence engagée par l'Allemagne au titre de l'article 35(2) du règlement (UE) n° 528/2012 visant une mesure de gestion de risque concernant le port de gants pour les utilisateurs des produits objets de la présente décision,

Considérant le résultat des discussions portant sur cette divergence qui ont eu lieu au sein du groupe de coordination des produits biocides de la Commission européenne lors de sa 17^{ème} réunion tenue le 24 mai 2016,

DECIDE

Article 1^{er}

Les conditions figurant en annexe de la décision FR-2015-0027 du 19 avril 2016 sont modifiées conformément aux conditions figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par-délégation
l'adjointe au chef de service
des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR

Résumé des Caractéristiques du Produit

1. Information administratives

1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial ¹
GOLIATH GEL, RAVOSIT

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	BASF France S A S
	Adresse	21, chemin de la Sauvegarde Ecully Cedex 69134 France
Numéro de dossier R4BP	BC-QQ010378-21	
Type de demande	Demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché	
Numéro d'autorisation	FR-2015-0027	
Date de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	19 avril 2021	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	Scotts France SAS
Adresse du fabricant	21, chemin de la Sauvegarde Ecully Cedex 69134 France
Emplacement des sites de fabrication	Schirm GmbH Dieselstrasse 8 D - 85107 Baar-Ebenhausen

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Fipronil
Nom du fabricant	BASF Agro B.V. Arnhem (NL) Zürich Branch
Adresse du fabricant	Im Tiergarten 7 Zürich 8055 Switzerland
Emplacement des sites de fabrication	BASF AGRI Production SAS 32, rue de Verdun 76410 St.-Aubin-les-Elbeuf France

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

2. Composition et type de formulation du produit biocide

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en % (m/m) (en substance active pure)
Fipronil	(±)-5-amino-1-[2,6-dichloro- α,α,α -trifluoro-p-tolyl]-4-trifluoromethylsulfinylpyrazole-3-carbonitrile	Substance active	120068-37-3	424-610-5	0,05

Le produit contient un amérisant.

2.2. Type de formulation

Appât prêt à l'emploi, sous forme de gel

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Toxicité chronique aquatique de catégorie 3
Mentions de danger	H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	-
Mentions de danger	H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Conseils de prudence	P273 : Eviter le rejet dans l'environnement P501 : Éliminer le contenu/récipient dans...

4. Utilisation(s) autorisée(s)

Usage # 1 – Professionnels spécialistes de la désinsectisation

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description précise de l'usage autorisé	
Organisme(s) cible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Blatte germanique (<i>Blattella germanica</i>) Blatte rayée (<i>Supella longipalpa</i>) Blatte orientale (<i>Blatta orientalis</i>) Blatte américaine (<i>Periplaneta americana</i>)
Domaine(s) d'utilisation	À l'intérieur des bâtiments
Méthode(s) d'application	Le produit est conditionné dans des cartouches scellées qui sont utilisées avec un pistolet afin de permettre une application du produit sous forme de petites gouttes dans des zones appropriées (fissures, crevasses, ou zones inaccessibles par les hommes et animaux domestiques telles que derrière les réfrigérateurs, meubles, appareils électro ménagers...)
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Blatte germanique (<i>Blattella germanica</i>) : - Faible infestation : 0.03 g/m ² (1 goutte /m ²) - Forte infestation : 0.06 g/m ² (2 gouttes /m ²)

	<p>Blatte orientale (<i>Blatta orientalis</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible infestation : 0.06 g/m² (2 gouttes /m2) - Forte infestation : 0.09 g/m² (3 gouttes /m2) <p>Blatte américaine (<i>Periplaneta americana</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible infestation : 0.06 g/m² (2 gouttes /m2) - Forte infestation : 0.09 g/m² (3 gouttes /m2) <p>Blatte rayée (<i>Supella longipalpa</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible infestation : 0.03 g/m² (1 goutte /m2) - Forte infestation : 0.06 g/m² (2 gouttes /m2) <p>Une goutte de 3 – 4 mm de diamètre correspond à 0.03 g de produit.</p> <p>Une campagne de traitement consiste en un seul traitement qui est généralement suffisant mais celui-ci peut toutefois être complété si l'inspection à une semaine après application révèle toujours la présence de blattes.</p> <p>La durée moyenne d'un traitement est de 3 à 7 jours.</p> <p>Le délai d'apparition de l'effet biocide est de 24 heures. Les blattes meurent généralement quelques heures après l'ingestion du produit.</p>
Catégorie d'utilisateurs	Professionnels spécialistes de la désinsectisation
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Le produit est conditionné dans des cartouches en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une contenance de 20 ou 35 g.

4.1.1. Instructions d'utilisation

-

4.1.2 Mesures de gestion des risques

-

4.1.3 Si spécifiques à l'usage considéré, informations relatives aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4 Si spécifiques à l'usage considéré, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Si spécifiques à l'usage considéré, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation et respecter toutes les instructions fournies.
- Respecter les doses d'emploi du produit.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit
- En raison de la sensibilité à la lumière de la substance active, l'exposition à la lumière doit être évitée lorsque le produit est appliqué. Le produit ne doit être utilisé que dans des zones à l'abri de la lumière.
- Ne pas appliquer le produit sur une surface absorbante.
- Appliquer à l'abri du soleil ou d'une source de chaleur (ex. ne pas le placer sous un radiateur).
- Pour optimiser l'efficacité du traitement, respecter les bonnes pratiques d'hygiène: supprimer ou empêcher l'accès à toutes les sources de nourriture. L'appât doit être la principale source de nourriture disponible pour les cafards.
- Pour optimiser l'efficacité, contrôler les appâts 1 fois par semaine et les remplacer lorsqu'ils sont entièrement ou en partie consommés, détériorés ou souillés.

Recommandations pour la prévention de la résistance

- Alternier les produits ayant des substances actives ayant des modes d'action différents.
- Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène publique, en tenant compte des spécificités locales (conditions climatiques, espèces cibles, conditions d'usage, etc)..
- Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de la diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance ou d'identifier une potentielle résistance.
- Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance à la substance active contenue dans ce produit sont suspectés ou établis.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Eviter d'utiliser les produits en continu.

5.2. Mesures de gestion des risques

- Porter des gants résistants aux produits chimiques pendant la manipulation du produit (matériau des gants à faire spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit).
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux nourrissons, aux enfants, aux animaux de compagnie ni aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Ne pas détériorer la cartouche, même une fois vide.
- Ne pas appliquer directement ou à proximité d'aliments ou boissons destinés à la consommation (humaine ou animale), ni sur des surfaces ou ustensiles pouvant entrer en contact direct avec ces denrées.
- Appliquer uniquement dans des zones peu accessibles (fissures, anfractuosités...) et à l'abri de l'humidité et des lavages.

5.3. Informations relatives aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Instructions de premiers soins :

- **Contact avec les yeux:** Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau, en soulevant les paupières. Retirez les éventuelles lentilles de contact. Continuer à rincer pendant au moins 10 minutes. Consulter un médecin si une irritation se produit.
- **Inhalation:** Transporter la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.
- **Contact avec la peau:** Rincer la peau contaminée avec beaucoup d'eau. Retirer les vêtements ou chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent. Laver les vêtements avant réutilisation. Laver soigneusement les chaussures avant de les réutiliser.
- **Ingestion:** Rincer la bouche avec de l'eau. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

Note au médecin: Traiter les symptômes. Contactez un centre anti poison immédiatement si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Éliminer tous les déchets de produit, les contenants et tous les autres déchets (insectes morts) dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne pas rejeter les déchets de produits sur le sol, dans les cours d'eau et dans les canalisations (toilettes, éviers...).
- Lors de l'application, éliminer l'excès de produit avec du papier absorbant.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

- Conserver hors de la portée des enfants.
- Le produit peut être conservé 3 ans à compter de la date de fabrication, à température ambiante, et dans un emballage en PEHD.

6. Autres informations

- En cas de constatation d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché.
- Il conviendra de soumettre un essai de terrain sur la blatte rayée (*Supella longipalpa*) afin de confirmer l'efficacité du produit sur cette espèce dans un délai d'un an suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.
- Le titulaire de l'autorisation doit signaler tout incident de résistance observé à l'autorité compétente ou d'autres organismes impliqués dans la gestion de la résistance tous les deux ans, et dans le cas de résistances, proposer un plan d'action adapté.